Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240207-02-FEV2024-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20231214-13-2023FI-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉCISION N° 13 /2023 – FI

VILLE DE LA POSSESSION.RE Ensemble toujours mieux !

DÉCISION DE MME LE MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET LONG TERME

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire ;
Vu la délibération n°28 du 18 novembre 2020 donnant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de l'enveloppe approuvée lors du débat d'orientations budgétaires et passer à cet effet les actes nécessaires
Vu, la délibération n°40A du 13/12/2017 approuvant notamment l'adhésion de La Commune de La Possession à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
Vu, la délibération n°16/FEVRIER/2023 du 13 février 2023 octroyant une garantie autonome à première demande aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale dont le montant maximal pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de la Possession est autorisée à souscrire pendant l'année 2023
Vu la délibération n°20 du 14 décembre 2022 prenant acte de la présentation de rapport d'orientation budgétaire 2023 mentionnant une enveloppe d'emprunt maximum de 5 millions d'€

CONSIDÉRANT la prévision budgétaire inscrite au budget primitif 2023 chapitre 16 en recettes,
CONSIDÉRANT l'offre de prêt de l'Agence France Locale,

DECIDE

Article 1er :

Un contrat de Prêt est contractualisé auprès de l'Agence France Locale pour un montant de 1,5 (un virgule cinq) millions d'euros.

Article 2 :
Les conditions de l'offre de prêt sont les suivantes :

-	Montant du prêt :	1 500 000.00 EUR (un million d'euros)
-	Durée Totale :	20 ans
-	Taux d'Intérêt :	3.89 % fixe
-	Base de calcul des Intérêts :	30/360
-	Commission de gestion :	néant
-	Commission d'engagement :	néant
-	Fréquence d'amortissement du capital :	trimestriel
-	Méthode d'amortissement :	échéances constantes trimestrielles d'un montant de 27 066,69 EUR

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240207-02-FEV2024-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20231214-13-2023FI-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

VILLE DE
LA POSSESSION.RE
Ensemble toujours mieux !

Article 3 :

La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Agence France Locale,
- Monsieur le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable du Port

Fait à La Possession, le 14 décembre 2023

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : Maire

Vanessa MIRANVILLE

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240207-02-FEV2024-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

DEPARTEMENT DE LA REUNION

~~DÉCISION N° 14 / 2023- FI~~

VILLE DE LA POSSESSION.RE Ensemb' toujours mieux !

DÉCISION DU MAIRE EN MATIERE DE FINANCES
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FEI 2024

Le Maire de la commune de La Possession ;
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
Vu la délibération n°28 du 18 novembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu le courrier de la Préfecture de la Région Réunion en date du 19 septembre 2023, relatif à l'appel à projets FEI 2024;

1

DECIDE

Article 1er:

Une demande de subvention FEI est effectuée auprès de la Préfecture de La Réunion.

Article 2 :

L'opération proposée s'intitule «Construction d'une cuisine centrale à La Possession».
Le montant de l'opération s'élève à 7 862 813 euros HT.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Origines	Montant (€)	% sur le coût prévisionnel HT
Etat- FEI 2024	6 290 250.40	80%
AUTOFINANCEMENT Ressources propres	1 572 562.60	20%
Total général	7 862 813.00	100%

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240207-02-FEV2024-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20231227-14-2023FI-AU
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

VILLE DE LA POSSESSION.RE Ensemb' toujours mieux !

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de la Réunion – 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 :

2

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Possession, pour exécution ;
- Monsieur le comptable public, responsable de la Trésorerie de la Mairie de La Possession.

Fait à La Possession, *(date de signature électronique)*
Le Maire,

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 27/12/2023
Qualité : Maire

Vanessa M

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240207-02-FEV2024-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

VILLE DE LA POSSESSION.RE

DÉCISION DE MME LE MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DÉCISION EN MATIERE DE FONCIER
OBJET : Contrat de location d'un terrain par les époux BOYER à la Ville de La Possession en vue de la régularisation d'un forage d'exploitation en eau à destination de l'alimentation des agriculteurs – Parcelle AX 26p – Avenant N°3

Le Maire de la commune de La Possession,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements, et régions ;
VU la délibération du Conseil municipal n°28 du 18 juillet 2020 donnant délégation au Maire dans les domaines de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le contrat de location de terrain établi le 19 février 2019 entre les époux BOYER et la Ville ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger cette convention pour une durée de trois années supplémentaires ;

DECIDE

Article 1 : Objet
Le contrat de location conclu le 15 Février 2019 entre M. et Mme BOYER et la Commune de la Possession est reconduit dans les mêmes conditions pour une durée de trois années supplémentaires, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.
Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : Durée
La convention prend effet le 1er janvier 2024, pour s'éteindre le 31 décembre 2026.

Article 3 : Montant du loyer
Le montant du loyer est fixé à 200 euros par mois.

Article 4 : Assurances
L'Occupant prendra toutes les assurances nécessaires découlant de cette occupation.

Article 5 : Contrôle de légalité
La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de La Réunion au titre du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240207-02-FEV2024-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20240110-01-2024FO-CC
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

LA POSSESSION.RE

Article 6 :
La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de La Réunion - 27 rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Possession, le
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 10/01/2024
Qualité : Maire

Vanessa MIRANVILLE